

**DECISION N° 015/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 14 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA COMMISSION DE
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (CDP), VISANT A OBTENIR
UNE AUTORISATION DE PROLONGATION DU MARCHE D'ASSURANCE DU
MARCHE PASSE PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) ET
RELATIF A LA COUVERTURE MEDICALE DE SON PERSONNEL**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande de la CDP reçue le 03 mai 2023 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordinatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

Après Consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Par lettre reçue le 03 mai 2023 et enregistrée le lendemain au secrétariat du Comité de Règlement des Différends sous le numéro 092/CRD, la Présidente de la Commission de Protection des Données personnelles (CDP) a saisi le CRD aux fins d'obtenir une autorisation de proroger la durée de la Demande de renseignements et de Prix (DRP) restreinte relative à la couverture médicale de son personnel.

LES FAITS

Dans le cadre de son budget de fonctionnement, la CDP a lancé une DRP restreinte relative à la sélection d'une compagnie d'assurances pour la couverture médicale de son personnel. Au terme de l'évaluation des offres reçues, le marché est attribué à la société NSIA ASSURANCES pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 évalué à la somme Vingt Cinq Millions Huit Cent Soixante Sept Mille Huit Cents (25 867 800) F CFA TTC.

Le marché indique également qu'il est renouvelable une fois.

Sans donner les raisons qui justifient sa demande, la CDP sollicite du CRD une prorogation de la durée du contrat d'une année supplémentaire, soit une durée égale au total à trois ans.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une autorisation de proroger la durée d'un marché relatif à la couverture médicale du personnel, à trois ans, en lieu et place, des deux ans initialement prévus dans la demande de renseignements et de prix restreinte.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 14 du CMP fixe la durée d'un marché en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ;

Que cette durée ne peut en principe être supérieure à un an sauf dans les cas prévus aux alinéas 2 à 6 de l'article 14 et de l'article 25 du Code des marchés qui traitent notamment des marchés de clientèle, de recrutement de commissaires aux comptes, de gestion et d'entretien par niveau de service (GENIS) et ceux relatifs à l'acquisition de manuels scolaires ;

Considérant qu'en l'espèce, la CDP a, au terme d'une DRP restreinte, conclu avec NSIA ASSURANCES un marché portant sur la couverture médicale de son personnel qui prévoit une durée d'un an renouvelable une fois ;

Considérant que le CRD a été saisi d'une demande de prorogation d'une année supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux deux années prévues dans le marché ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la possibilité de renouvellement d'un an (une fois) prévue dans le marché ne rentre pas dans les cas de dérogation limitativement prévus par la réglementation, et rappelées ci-dessus ;

Qu'elle constitue dès lors une violation du principe de l'annualité consacré par l'article 14 du CMP ;

Qu'une demande de prorogation d'une année supplémentaire alors même que la possibilité de renouvellement prévue dans le marché n'est pas justifiée, apparaît en conséquence sans fondement ;

Que la CDP aurait dû, compte tenu de la nature de son marché lancé un appel à la concurrence sous forme de marché de clientèle pour bénéficier de la possibilité de renouvellement par avenant sans pouvoir dépasser trois ans, conformément à l'article 26 du CMP ;

Considérant, par ailleurs, qu'une décision qui irait dans le sens d'une reprise de la procédure aurait pour conséquence principale d'exposer les bénéficiaires au risque d'absence de couverture médicale ;

Qu'il y a lieu dès lors d'ordonner à la CDP de ne pas renouveler le marché conclu avec NSIA ASSURANCES et de lancer avant son terme un marché de clientèle conforme aux conditions prévues aux articles 25, 26 et 142 du Code des Marchés publics ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'article 14 du CMP dispose que la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ;
- 2) Constate que ledit article 14 dispose également que cette durée ne peut en principe être supérieure à un an sauf dans les cas prévus à ses alinéas 2 à 6 et à l'article
- 3) 25 du Code des marchés qui traitent, entre autres, des marchés de clientèle, de recrutement de commissaires aux comptes, de gestion et d'entretien par niveau de service (GENIS) et ceux relatifs à l'acquisition de manuels scolaires ;
- 4) Constate que la CDP a, au terme d'une demande de renseignements et de prix restreinte, conclu un marché avec NSIA ASSURANCES pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la couverture médicale de son personnel ;
- 5) Constate que la CDP sollicite du CRD une année supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux deux années prévues dans le marché ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 6) Constate que la possibilité de renouvellement d'un an (une fois) prévue dans le marché ne rentre pas dans les cas de dérogation limitativement prévus par la réglementation ;
- 7) Dit que le renouvellement du marché constitue une violation du principe de l'annualité du marché consacré par l'article 14 du CMP et mais qu'une reprise de la procédure causerait un préjudice aux bénéficiaires de la police d'assurance ;
- 8) Ordonne en conséquence à la CDP de ne pas renouveler le marché conclu avec NSIA ASSURANCES et de lancer avant son terme un marché de clientèle conforme aux conditions prévues aux articles 25, 26 et 142 du Code des Marchés publics ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Commission de Protection des Données personnelles (CDP) et à la Direction centrale des Marchés Publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune Ndiaye

Moundiaïe Cisse

Mbareck Diop

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL